



Repowering des parcs éoliens

*Julien BONNEAU
Juriste, groupe VALOREM
Juin 2019*

Définition du repowering

Le repowering désigne :

- Le renouvellement de parcs éoliens arrivés en fin d'exploitation dans une optique d'amélioration des performances
- Il s'agit d'une reconception totale du parc (nombre, hauteur des éoliennes, puissance, ...).

A ne pas confondre avec :

- Le retrofit : changement pièce pour pièce
- Le revamping : changement de pièce avec équipements améliorés



Les enjeux du repowering

- « *La moitié du parc existant en 2016 dans l'Union européenne arrivera en fin de vie entre 2020 et 2030* » (association
- Au 31 décembre 2018, 60 dossiers de repowering étaient déposés devant les administrations françaises (= 404 éoliennes)
- Projet de programmation pluriannuelle de l'énergie 2019 encourage le développement du repowering
- De nombreux avantages :
 - ✓ Sites existants avec des potentiels de vent élevés
 - ✓ Augmentation de la production
 - ✓ Études déjà réalisées
 - ✓ Acceptabilité locale facilitée
 - ✓ Maintien du paiement des taxes aux collectivités



- L'autorisation environnementale (ordonnance et décrets du 26 janvier 2017), avec deux hypothèses (L181-14 du code de l'environnement) :
 - ✓ Modification substantielle = délivrance d'une nouvelle autorisation
 - ✓ Modification notable = arrêté complémentaire potentiel
- L'instruction repowering du 11 juillet 2018 : « lignes directrices » à destination des préfetures (pas de normativité)
- La jurisprudence à venir...

L'instruction repowering : les principes

- Constitution d'un **porter à connaissance** (« PAC ») avec tous les éléments d'appréciation (acoustique, paysage, avis Défense / DGAC, compatibilité radar météo, biodiversité avec suivi environnemental dans les 3 années qui précèdent le dossier de renouvellement, document d'urbanisme, avis remise en état, ...)
- Délai d'instruction du caractère substantiel : **2 mois** une fois le PAC complet

- **Renouvellement à l'identique** = modification notable
- **Extension** (une éolienne supplémentaire de + de 50 m, superficie d'un défrichement égale ou supérieure à 25 ha, ...) = modification substantielle



L'instruction repowering : le cas par cas

Pour les autres renouvellements, appréciation par le préfet au cas par cas « *en fonction de la nature et de l'ampleur des impacts liés à ces modifications* » :

- ✓ Remplacement par des éoliennes de même hauteur hors tout mais avec des pales plus longues
- ✓ Remplacement par des éoliennes plus hautes (seuils : 0 à 10% de hauteur en + ; 10 à 50% ; + de 50%)
- ✓ Déplacement des éoliennes (modification notable si le mât est à l'intérieur de la surface de survol des pales en plaine agricole)